

Décret

Générale

colonial

Décret n° 48-397 portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine.

n° 48-397

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 mars 1948

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1948

Date du numéro
31 mars 1948

VISAS

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique: Vu le décret du 2 mars 1940 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les textes modificatifs subséquents

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies: Vu les décrets des 26 mars et 30 août 1947 portant extension de l'indemnité provisionnelle aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Vu le décret du 23 décembre 1947 portant extension aux personnels des cadres régis par décret, en service dans les territoires d'outre mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}.— Il est attribué, à compter du 1^{er} janvier 1948, aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine, à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement, un acompte égal à 20 p. 100 des émoluments ci-après, tels qu'ils sont perçus en monnaie locale : 1° Solde de base ; 2° Indemnités soumises à retenue pour pension ; 3° Majoration coloniale de quatre dixièmes (zones C.F.A.) on prime d'expatriation de sept dixième (Indochine) ; 4° Indemnité de zone et, le cas échéant majoration familiale de celle-ci, perçues au 31 décembre 1947; 5° Allocations provisionnelle prévue par les décrets des 26 mars et 30 août 1947; 6° Allocation spéciale forfaitaire prévue par l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1947, provisoirement maintenue sur la base mensuelle du sixième de son montant perçu au titre du deuxième semestre 1947. L'acompte suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération principale se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit. Art.2.— L'acompte institué par l'article 1^{er} ci-dessus est exclusif de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du présent décret du 11 juillet 1945 et, en particulier pour les agents en service en Indochine, de toutes indemnités ou allocations accessoires, attribuées par

ordonnances ou arrêtés du haut commissaire de la France d'outre-mer ni l'avis conforme du Ministre des finances (dans le cas où cette dernière formalité est prévue). Art.3.— Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des finances et des affaires économiques et le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer.